

« qualitez, ont promis et promettent faire payer des deniers
 « communs de ladicte ville audict Hendrecy incontinent
 « que l'œuvre sera parachevée. Ainsy a esté convenu entre
 « les partyes qui ont promis l'observer a peyne de tous
 « despens, dommages et interestz, obligeans pour ce,
 « scavoir lesdicts sieurs prevost des marchans et eschevins
 « tous les biens de ladicte ville et communauté, et ledict
 « Hendrecy tous et chacuns ses biens avec les soubz-
 « missions et renonciations requises. Faict et passé audict
 « Lyon, dans l'hostel commung de ladicte ville, le
 « cinquiesme jour de decembre MVI^e cinquante sept apres
 « midi. Presens m^e Charles Renaud, praticien, et Clement
 « Jasserant, clerc audict Lyon, tesmoins qui ont signez
 « avec lesdictes partyes, soyt telle.

« Signé : Guignard, Noel Costart, Bollioud Mermet,
 « Rambaud de Champrenard, M. Hendrecy, Renaud,
 « Jasserant, Jasserant, not. ». (Archives de la ville, série
 DD, minutes du notaire Jasserant, fol. 1111).

Ces travaux furent achevés dans le délai convenu, mais peut-être étaient-ils commencés avant le traité notarié, car il nous paraît bien difficile que leur exécution, y compris le temps nécessaire pour la préparation des matériaux, n'ait demandé que trois semaines, surtout au mois de décembre : il est donc probable qu'il y avait déjà un commencement d'exécution que la convention ne fit que ratifier pour en régulariser le paiement.

Voici le mandement de paiement de ces travaux d'après le registre des actes consulaires (BB, 213, p. 20), la quittance donnée par Hendrecy n'étant plus aux archives.